

. STATUT PECUNIAIRE

Article 1

Les dispositions du présent statut pécuniaire sont applicables à l'ensemble du personnel de l'administration communale de Watermael-Boitsfort, à l'exception du **personnel de police** pour lequel existe un statut pécuniaire propre et à l'exception de ceux pour lesquels des dispositions légales prévoiraient des dispositions particulières.

Article 2

Le cadre organique se compose de 5 niveaux : A, B, C, D, E.

Article 3

Les dénominations des grades sont liées à la répartition hiérarchique fonctionnelle par niveau des fonctions d'encadrement et de direction d'une part et de fonctions d'exécution d'autre part.

Article 4

Dénominations des grades par niveaux

- Niveau A - A11 : Secrétaire communal
A10 : Receveur communal
A6 : Chef de service
A5 : Chef de division, Ingénieur principal
A4 : Conseiller-adjoint, Architecte principal, Ingénieur industriel principal
A2 : (1-2-3) Ingénieur, Médecin
A1 : (1-2-3) Secrétaire d'administration.
- Niveau B - B4 : Secrétaire administratif/ technique en chef
B : (1-2-3) Secrétaire administratif/ technique
- Niveau C - C4 : Assistant administratif/technique en chef
C : (1-2-3) Assistant administratif/ technique
- Niveau D - D4 : Adjoint administratif/ technique en chef
D : Adjoint administratif/ technique
- Niveau E - E4 : Responsable d'équipe
E : Auxiliaire administratif, Ouvrier auxiliaire

Article 5

A chaque grade correspond une échelle de traitement code 1 - code 2 et code 3 et un régime barémique.

Chaque échelle évolue sur base d'augmentations intercalaires.

Des échelles de traitement spécifiques sont toujours liées aux grades de promotion code 4 et aux grades de promotion supérieurs à A4.

Les échelles de promotion sont plafonnées par les échelles A10 et A11 attribuées aux receveur et secrétaire communaux sur base des dispositions des articles 28 et 65 de la nouvelle loi communale.

Article 6

Les échelles de traitements s'entendent pour des fonctions à prestations complètes

Lorsqu'un membre du personnel occupe une fonction à prestations incomplètes, son traitement est réduit à due concurrence. Une fonction est à horaire complet lorsque le nombre annuel d'heures de prestations atteint 1976.

Article 7

Les ouvriers auxiliaires Niveau E travaillant au cimetière bénéficient des échelles barémique D1 à D3.

Déroulement de la carrière pécuniaire

Article 8

Chaque agent commence sa carrière pécuniaire dans l'échelle de traitements code 1 du grade de recrutement correspondant.

Tout membre du personnel ayant suivi la formation continuée et sous réserve d'une évaluation favorable bénéficie **après 9 ans d'ancienneté de grade de l'échelle de traitement code 2**

Si un membre du personnel suit une formation complémentaire appelée **professionnelle**, celui-ci bénéficie **après 6 ans d'ancienneté de grade de l'échelle de traitement code 2** moyennant une évaluation favorable.

Après 18 ans d'ancienneté de grade, à condition d'avoir suivi la formation continuée et d'avoir obtenu une évaluation favorable, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement code 3.

Article 9

En cas de promotion à un niveau supérieur :

- L'agent promu se trouvait au code 1 dans son ancien niveau. Il sera inséré au code 1 dans le nouveau niveau.

- L'agent promu se trouvait au code 2 dans son ancien niveau. Il sera inséré au code 2 dans le nouveau niveau. Il percevra l'échelle de traitement code 3 conformément à l'article 8 du statut pécuniaire.
- L'agent promu se trouvait au code 3 dans son ancien niveau. Il sera inséré au code 2 dans le nouveau niveau. Il percevra l'échelle de traitement code 3 après 6 ans par dérogation à l'article 8 du statut pécuniaire.

Le membre du personnel promu au niveau supérieur et qui bénéficiait déjà de l'échelle de traitement -code 4 dans son ancien niveau sera inséré dans le code 2 de son nouveau niveau. Toutefois, tous les avantages pécuniaires liés à son emploi de code 4 seront maintenus s'ils lui sont plus favorables. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 l'échelle de traitement code 3 du nouveau niveau lui sera attribuée après 3 ans à condition qu'il ait suivi le quota requis de formation continuée et qu'il obtienne une évaluation favorable.

Article 10

Un membre du personnel qui a au moins 12 ans d'ancienneté de grade bénéficie toutefois déjà de l'échelle de traitement code 3, s'il bénéficie déjà durant 4 ans de l'échelle de traitement code 2, s'il a suivi la formation professionnelle et à condition qu'il obtienne une évaluation favorable.

Article 11

Deux évaluations négatives successives entraînent la suppression du dernier code octroyé jusqu'à réexamen de la situation lors de la prochaine évaluation. Sans préjudice du régime disciplinaire, un agent ne peut jamais descendre en dessous de son échelle de base.

Article 12

Les services effectifs rendus auprès d'une autre administration locale sont, pour le calcul des anciennetés de grade et de niveau, considérés comme ayant été prestés auprès de l'administration de Watermael-Boitsfort, étant entendu que les dits services doivent avoir été prestés dans un grade et un niveau au moins équivalents à ceux dans lesquels l'agent sera désigné au sein de l'administration de Watermael-Boitsfort.

Les agents bénéficiant déjà des échelles de traitement code 2 et code 3 conserveront cet avantage.

La formation et l'évaluation acquises devront être prises en compte.

L'ancienneté de grade acquise dans un autre pouvoir local ne peut être prise en compte pour une promotion.

Article 13

La dernière évaluation avant la mise à la pension ne peut entraîner la suppression d'un code.

Changement de niveau

Article 14

L'agent qui change de niveau vers les niveaux D, C, et B, garde son ancienneté pécuniaire.

En cas de changement vers le niveau A, il valorise deux tiers de son ancienneté pécuniaire.

Article 15

Lorsque l'échelle de son ancien grade relève du groupe B ou C et l'échelle de son nouveau grade du groupe barémique A, l'agent obtient, à tout moment dans son nouveau grade, un traitement supérieur de 993,56 € (indice 138,01) à celui qu'il aurait perçu dans son ancien grade.

Article 16

Le traitement résultant de l'application de l'article précédent ne peut cependant jamais dépasser le maximum de l'échelle attachée au nouveau grade.

Article 17

Pour obtenir dans le nouveau niveau les codes 2, et 3 et les échelles correspondantes les règles normales sont d'application

Valorisation des services prestés antérieurement.

Article 18

Les services prestés dans le secteur public sont valorisés entièrement.

Les services prestés dans le secteur privé ne peuvent être pris en considération que dans le cas où ceux-ci sont directement et d'une façon certaine utiles pour l'emploi avec un maximum de 6 ans.

Article 19

A l'exception du cas prévu au point 8 du règlement d'avancement du personnel administratif, les années de service utiles exigées comme condition d'admission ne sont en aucun cas prises en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Article 20

Les services admissibles se comptent par mois calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

Subventions, indemnités et suppléments

ALLOCATION POUR CONNAISSANCE ET APPLICATION DES DEUX LANGUES ADMINISTRATIVES

Article 21

Une allocation pour la connaissance de la deuxième langue nationale est accordée conformément aux lois coordonnées du 18 juillet 1966..

Le montant de cette allocation est calculé comme suit :

code 1 Maximum de l'échelle moins minimum de l'échelle, multiplié par 4 et divisé par le nombre d'augmentations intercalaires

code 2 Maximum de l'échelle code 2 moins minimum de l'échelle code 1 multiplié par 4 et divisé par le nombre d'augmentations intercalaires

code 3 Maximum de l'échelle code 3 moins minimum code 1 multiplié par 4 et divisé par le nombre d'augmentations intercalaires.

ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE

Article 22

Les agents communaux bénéficient aux mêmes conditions que le personnel des ministères de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence.

PRIME OCTROYEE AUX LAUREATS DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN MANAGEMENT COMMUNAL ET EN DROIT ADMINISTRATIF

Article 23

Une prime de 150 € mensuel (à 100 % ind 138.01) est octroyée aux lauréats de formations professionnelles en management communal dispensée par l'E.R.A.P. et en droit administratif par l'Institut Lallemand, Cooremans et le COOVI.

Cette prime n'est plus octroyée en cas de promotion au grade de secrétaire d'administration Niveau A ou de secrétaire administratif/technique en chef Niveau B4 à partir du 01.01.2008 sans effet rétroactif.

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX

Article 24

Il est accordé une indemnité pour travaux dangereux équivalente à 25 % du salaire horaire aux agents effectuant les travaux d'entretien des grands arbres. L'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit. Cette prime ne sera accordée qu'aux agents en possession de l'attestation de réussite d'une formation reconnue en technique d'ascension et de soin aux arbres.(AR du 17.11.1976)

INDEMNITE DES FRAIS DE PARCOURS RESULTANT DES DEPLACEMENTS DE SERVICE.

Article 25

Il est fait application de l'Arrêté Royal du 29 décembre 1965, tel qu'il est actuellement en vigueur, portant réglementation générale en matière d'indemnités pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel des provinces et des communes

Les frais de déplacement en transport en commun seront remboursés intégralement. Tout autre mode de transport devra faire l'objet de l'autorisation préalable du Collège. Le remboursement des frais de transport ne se fera que sur respect des conditions suivantes :

- Chaque déplacement pour le compte de l'administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le moins onéreux. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.
- Il est donné priorité à l'utilisation des transports en commun. Seuls les débours réels seront remboursés et uniquement sur base de tarifs officiels.
- Les agents astreints à des déplacements fréquents par un moyen de transport en commun peuvent recevoir un abonnement limité.
- Sur base d'une autorisation annuelle accordée nominativement par le Collège des Bourgmestre et échevins, certains agents pourront utiliser leur véhicule personnel. Ces agents pourront bénéficier, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule d'une indemnité kilométrique fixée par le législateur.

INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DANS CERTAINS FRAIS DE TRANSPORT.

Transports SNCB

Article 26

Pour le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belges , le remboursement est assuré intégralement par l'administration. Les abonnements SNCB ne pourront être toutefois combinés avec un abonnement STIB pour lequel la prise en charge par l'administration est totale.

Modalités de remboursement

Article 27

1° L'intervention dans les frais de transport supportés par les agents est payée selon le cas à la fin du mois ou à l'expiration de la durée de validité de l'abonnement.

Article 28

L'intervention dans les frais de transport est payée contre remise de l'abonnement

En cas de perte ou de vol du titre de transport, la même intervention peut être octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins contre remise d'une déclaration sur l'honneur relative à la perte ou au vol.

Article 29

Les cas pour lesquels se présente une particularité qui rend difficile, équivoque ou inadéquate l'application des dispositions contenues dans le présent règlement, sont réglés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Transport en commun public urbain et suburbain

Article 30

L'administration communale prend en charge pour tout agent engagé dans le cadre d'un contrat de plus d'un an, le coût d'un abonnement annuel STIB

L'abonnement prendra cours au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la date d'engagement si l'agent entre en fonction avant le 15 du mois. Sinon l'octroi sera reporté d'un mois.

Pour les personnes engagées pour une durée inférieure à un an mais supérieure à un mois, l'intervention sera limitée à la durée de l'engagement.

Les agents pouvant justifier de l'utilisation des sociétés DE LIJN, TEC ou SNCB sur le réseau bruxellois dans leurs déplacements domicile-travail obtiendront la prise en charge totale d'un abonnement MTB annuel sur base des conditions reprises pour l'obtention de l'abonnement STIB.

Les agents pouvant justifier de l'utilisation des sociétés DE LIJN, TEC dans leurs déplacements domicile-travail en dehors de la région bruxelloise obtiendront la prise en charge totale d'un abonnement TEC ou DE LIJN sur base des modalités de remboursement prévues pour les abonnements SNCB.

« INDEMNITES POUR L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE »

Article 31

Une indemnité fixée par Arrêté Royal au kilomètre est octroyée aux membres du personnel qui utilisent habituellement leur bicyclette pour effectuer les déplacements de leur résidence à leur lieu de travail et inversement.

La distance sera calculée sur base de l'itinéraire le plus sûr entre la résidence et le lieu de travail. La distance minimum prise en compte sera de 1 km. L'agent communiquera au service du personnel la distance parcourue sur base d'une déclaration sur l'honneur.

Le paiement de l'indemnité se fait sur base d'une déclaration mensuelle certifiant le nombre d'aller et retour effectués pendant le mois écoulé contresignée par le chef de service.

Octroi d'une indemnité pour les déplacements effectués à pied sur le chemin du travail

Article 32

Les membres du personnel qui effectuent à pied le déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et vice-versa, ou une partie de ce déplacement, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins 1 kilomètre pour le trajet, à une indemnité fixée par Arrêté Royal par kilomètre parcouru.

Le nombre de kilomètre par trajet est arrondi à l'unité supérieure.

Le déplacement effectué à pied peut précéder ou suivre l'utilisation complémentaire de transports en communs publics.

Article 33

Les membres du personnel intéressés introduisent mensuellement leur demande d'obtention de l'indemnité « piéton » au service du personnel ~~du CPAS~~, en utilisant le document défini à cet effet.

Article 34

La déclaration faite à l'occasion de la demande d'obtention de l'indemnité « piéton » doit être sincère et complète, en certifiant le nombre d'allers et de retours effectués pendant le mois écoulé.

Article 35

Le paiement de l'indemnité « piéton » se fait à terme échu à la fin du mois qui suit celui au cours duquel les déplacements ont été effectués et sous réserve de la production des documents justificatifs pré-mentionnés. »

ALLOCATION POUR EXERCICE DE FONCTIONS SUPERIEURES

Article 36

Il est fait application des dispositions de l'Arrêté Royal du 19 avril 1962, tel qu'il est actuellement en vigueur, relatif à l'octroi d'une **allocation pour exercice de fonctions supérieures aux agents provinciaux et communaux**.

Cette application est élargie aux agents contractuels

Article 37

On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 38

La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour une période qui ne pourra dépasser un semestre, parmi les agents du grade immédiatement inférieur répondant aux conditions fixées pour l'emploi. Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

Article 39

Le bénéfice de l'allocation peut être accordé au membre du personnel qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

Article 40

L'allocation peut être accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assumée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article 38. Elle est payée mensuellement et à terme échu.

Article 41

1° L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou allocation d'intérim.

2° L'allocation de suppléance peut être accordée pendant la période initiale de huit mois consécutive à la première désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.
Son montant annuel ne peut dépasser le quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne ni le double de la valeur de l'augmentation biennale moyenne de l'échelle attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire.

3° L'allocation d'intérim peut être accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle peut être fixée au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans son grade effectif.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

- a. le traitement ou, s'il échet, le traitement en carrière bonifiée;
- b. éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

4° L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

5° Les allocations de suppléance et d'intérim peuvent être majorées ou réduites dans la même mesure que les traitements du personnel des ministères.

Elles sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

6° L'octroi de l'allocation de suppléance et d'intérim est limité à une période de deux ans, renouvelable.

Article 42

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

Article 43

Une indemnité de 3.718,40 €. à l'an à 100 % (ind.138,01) est octroyée aux agents qui occupent la fonction de secrétaire politique Niveau B.

PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 44

Les traitements sont payés mensuellement à raison de un douzième du traitement annuel.

Le traitement des agents statutaires nommés à titre définitif est payé par anticipation.

Celui des autres agents est payé à terme échu, c'est à dire le traitement des agents statutaires en stage et des agents engagés dans les liens d'un contrat de travail d'employé ou d'ouvrier.

Article 45

Le traitement prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Si celle-ci a lieu au cours du mois, l'agent obtient, pour ce mois, autant de 30^{èmes} du traitement mensuel qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

Article 46

Les traitements sont soumis au régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités fixées par la loi du 1 mars 1977, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 47

Les échelles barémiques ci-annexées sont en vigueur au 01.01.2011.

ALLOCATION DE FIN D'ANNEE

Article 48

Il est octroyé aux agents une allocation de fin d'année sur base de l'AR du 23.10.1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public

STATUT PECUNIAIRE DES CONTRACTUELS

Article 49

Sans préjudice de certaines obligations légales en la matière, les contractuels bénéficient des mêmes échelles de traitement et allocations que les agents statutaires.

Ils bénéficient de la valorisation de services, de la carrière continue, accélérée, de l'allocation pour fonctions supérieures dans les mêmes conditions que les statutaires.

Article 50

En cas de nomination définitive statutaire, ils conservent leur ancienneté pécuniaire et leur droit à la formation.

Article 51

Les traitements sont payés mensuellement à raison de un douzième du traitement annuel.

Le traitement des agents est payé par anticipation, celui des agents non définitifs est payé à terme échu.

Le traitement prend cours à la date de l'entrée en fonction

Le traitement mensuel est compté en 30^{ème} pour les agents et pour les employés contractuels, il est compté en jours ouvrables pour les ouvriers contractuels.

En dérogation aux articles 52, 71 et 72 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le paiement du jour de carence, c'est à dire le premier jour d'absence par suite de maladie ou d'accident d'un ouvrier contractuel est pris en charge par l'employeur à partir du 1^{er} juin 2002.

Article 52

Les traitements sont soumis au régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités fixées par la loi du 01.03.1977, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses dans le secteur public.

REMUNERATIONS DU PERSONNEL PAYE A LA PRESTATION

Article 53

les rémunérations du personnel payé à la prestation sont liquidées sur base des montants suivants : (Montants à 100 % ind 138.01)

- Médecins vérificateurs
Intervention: 31,087 €

- Musiciens
Intervention en semaine : 12,43 €
Intervention le week-end : 15,54 €
- Membres de jury d'examens :
15,54 €/heure
- Personnel engagé en extra pour prestations lors de fêtes ou cérémonies
8,39 €/heure
- Personnel engagé pour prestations de modèle vivant à l'académie des Beaux-Arts :
6,94 €/heure

TITRES REPAS

Article 54

Les titres repas sont attribués aux membres du personnel communal non enseignant repris ci-dessous :

- a) le personnel des cadres administratif, technique et ouvrier, nommé à titre définitif, à l'essai et temporairement,
- b) le personnel contractuel et contractuel subventionné,
- c) le personnel contractuel et contractuel subventionné de remplacement,
- d) le personnel recruté dans le cadre de Plan Rosetta, le personnel nommé à titre intérimaire (payé à la prestation), désigné en remplacement d'un membre du personnel absent, pour autant que les prestations couvrent au moins 20 jours ouvrables sur une année ; Les étudiants (payés à la prestation), pour autant que les prestations couvrent au moins 20 jours ouvrables sur une année ;

Article 55

Les membres du personnel visés à l'article précédent reçoivent des titres repas d'une valeur nominale de 6.00EUR.

L'intervention de l'administration communale dans le prix du chèque-repas est de 4.91 EUR, l'intervention du membre du personnel est de 1.09 EUR par chèque-repas.

Article 56

§ 1. Est considéré comme jour de travail effectif et donne droit à l'octroi d'un titre-repas :

- le jour de récupération dû à l'horaire flottant
- le jour de congé de compensation
- le jour de cours de formation
- le jour de mission de service
- le jour de dispense de service pour mission syndicale dévolue aux délégués syndicaux

§ 2. Ne donne pas droit à l'octroi d'un titre repas:

- le jour de congé annuel de vacances
- le jour de congé de circonstance
- le jour de congé exceptionnel pour cas de force majeure
- le jour de maladie
- le jour d'absence dû à un accident de travail
- le jour de congé de maternité
- le jour de congé sans solde
- le jour de congé politique

Les journées fractionnées sont décomptées dès qu'elles comptent une unité entière suivant le régime de travail du travailleur.

§ 3. N'ont pas droit aux titres repas, les agents en disponibilité, en interruption de carrière à temps plein, en congé pour raison sociale ou familiale à temps plein, en congé pour convenances personnelles à temps plein, en mission d'intérêt général et reconnue comme telle, en détachement.

Article 57

En cas de prestations partielles, le nombre de titres repas est diminué au prorata des prestations de service fournies.

Pour une personne travaillant à la prestation, le nombre de titres octroyés est calculé en multipliant le nombre de chèques octroyés à un agent à temps plein par le rapport entre les heures prestées sur le mois par l'agent concerné et celles prestées par un agent à temps plein.

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure.

Article 58

La quote-part du bénéficiaire de chèques-repas sera retenue automatiquement sur le traitement du mois suivant l'octroi.

Article 59

Les titres repas sont octroyés ou sous forme électronique.

L'agent reçoit, gratuitement, un support à sa disposition (une carte), qu'il s'engage à conserver en bon état et à restituer à l'employeur s'il modifie son choix de bénéficiaire des titres repas électronique ou en cas de rupture de contrat de travail pour quelle que cause que ce soit. L'agent pourra néanmoins conserver le support jusqu'à la date d'expiration des titres repas encore disponibles sur son compte titres-repas. En cas de perte, l'agent supportera le coût du support de remplacement, lequel sera égal à la valeur nominale d'un titre-repas. Sauf opposition de l'agent, ce coût sera retenu sur la prochaine rémunération nette qui lui est due.

Les titres repas sous forme papier sont distribués tous les mois, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui pour lequel ils sont dus.

Article 60

Le présent régime pécuniaire entre en vigueur. après approbation des autorités de tutelle

Contenu

STATUT PECUNIAIRE	1
Dénominations des grades par niveaux	1
Déroulement de la carrière pécuniaire	2
Changement de niveau	4
Valorisation des services prestés antérieurement	4
Subventions, indemnités et suppléments	5
Allocation pour connaissance et application des deux langues administratives	5
Allocation de foyer ou de résidence	5
Prime octroyée aux lauréats de formation professionnelle en management communal et en droit administratif	5
Indemnité pour travaux dangereux	6
Indemnité des frais de parcours résultant des déplacements de service.	6
Intervention de l'administration communale dans certains frais de transport.	6
« Indemnités pour l'utilisation de la bicyclette :	<u>89</u>
Allocation pour exercice de fonctions supérieures	<u>910</u>
Paiement du traitement	<u>1112</u>
Allocation de fin d'année	<u>1113</u>
STATUT PECUNIAIRE DES CONTRACTUELS	<u>1213</u>
Rémunérations du personnel payé à la prestation	<u>1214</u>
Titres repas	<u>1314</u>